



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1361 / 2020

**ARRÊTÉ**  
**modificatif de l'arrêté pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2020**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 436-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2961/2019 du 2 décembre 2019 ;

**Vu** les demandes des AAPPMA de Cérilly et St Pourçain sur Sioule présentées par la Fédération départementale de la Pêche et de la Protection du milieu aquatique en date du 7 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, en date du 27 mai 2020 ;

**Considérant** l'interdiction de déplacement pendant la période de confinement covid-19, pendant laquelle certaines dates pour la pêche à la carpe de nuit avaient été initialement autorisées,

**Sur proposition de** Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2961/2019 du 2 décembre 2019 est modifié comme suit pour les AAPMA de Cérilly et St-Pourçain/Sioule qui ont demandé un report des dates de pêche à la carpe de nuit :

AAPPMA et lieu	Dates initialement autorisées	Dates reportées
<b>Fédération</b>		
♦ <u>Plan d'eau de Pirot</u> , commune d'ISLE ET BARDAIS : enduros AAPPMA de Cérilly	16 au 19 avril	<b>3 au 6 septembre</b>
<b>St Pourçain/Sioule :</b>		
♦ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde	27 mars au 26 avril	<b>18 septembre au 18 octobre</b>
♦ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de S POURCAIN/SIOULE	27 mars au 26 avril	<b>18 septembre au 18 octobre</b>
♦ <u>Etang de GOUZOLLES</u> , commune de BAYET	27 mars au 26 avril	<b>18 septembre au 18 octobre</b>

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté n° 2961/2019 du 2 décembre 2019 restent inchangées.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, la Sous-préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des AAPPMA concernés.

Moulins, le 4 juin 2020

P/La Préfète de l'Allier  
et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

